

A LA SOI
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 23 Rue du Stade 69540 IRIGNY,
En cours d'immatriculation RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS CONSTITUTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JUILLET 2026

Le soussigné :

Monsieur Tristan ROUGY,
Né le 7 mai 1992 à OULLINS (69),
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 15 A Avenue du Nord, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,
Associé unique ;
Titulaire de **100** actions numérotées de **1** à **100**

A pris les décisions suivantes à l'issue de la signature des statuts de la société qu'il a constituée :

- 1. Ouverture d'un Registre de délibérations et des mouvements de titres,**
- 2. Démarrage de la société - Mise au point complémentaire (date de début d'activité - choix du régime fiscal),**
- 3. Nomination et rémunération de la présidence,**
- 4. Autorisation de mise en place des contrats de protection sociale complémentaire pour les mandataires sociaux,**
- 5. Déclaration d'ouverture et rémunération d'un compte courant,**
- 6. Reprise des engagements – mandat.**

PREMIERE DECISION : Ouverture d'un Registre des Délibérations et des mouvements de titres

L'associé unique procède à l'ouverture d'un registre des délibérations et des mouvements de titres tenus au siège social et côtés et paraphés soit par le greffe du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire. Le Registre des Délibérations formalisera les décisions prises par l'associé unique.

Les registres seront mis en place dans les meilleurs délais.

DEUXIEME DECISION : Démarrage de la société - Mises au point complémentaires

- Date de début d'activité de la société

L'associé unique précise que le début d'activité de la société est fixé à ce jour.

- Choix du régime fiscal

La société sera soumise de plein droit au régime réel simplifié de l'Impôt sur les Sociétés.

L'associé unique décide d'opter pour l'assujettissement de la société à la TVA au régime du **réel normal** pour la TVA (déclarations trimestrielles).

- Fixation des dates de l'exercice social

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice, qui commencera ce jour et qui se finira le 31 décembre 2027, aura une durée exceptionnelle d'un peu plus de 17 mois.

TROISIEME DECISION : Nomination et rémunération de la présidence

L'associé unique décide qu'il assumera seul les fonctions de présidence de la société sans limitation de durée.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

L'associé unique décide de ne pas s'octroyer de rémunération de présidence jusqu'à décision contraire.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront lui être remboursés sur justificatifs.

Les indemnités journalières constituent un produit personnel de celui-ci. Ces indemnités seront déduites des éventuelles rémunérations, dans la limite du montant de ces rémunérations.

QUATRIEME DECISION : Autorisation de mise en place des contrats de protection sociale complémentaire pour les mandataires sociaux

L'associé reconnaît avoir été informé qu'en application de la circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 25 septembre 2013, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés, sur autorisation des associés.

En conséquence, l'associé décide d'autoriser les mandataires sociaux susvisés, éventuellement concernés, à être rattachés aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société, et en conséquence à bénéficier desdits contrats.

CINQUIEME DECISION : Déclaration d'ouverture d'un compte courant – Rémunération

5.1 – Ouverture

L'associé unique constate l'ouverture d'un compte courant d'associé.

Le Président déposera auprès des services fiscaux la déclaration d'ouverture du compte courant d'associé prévue aux articles 242 ter 3 du CGI, 49 B de l'annexe III et 23 L de l'annexe IV (déclaration n° 2062).

5.2 - Rémunération

Le compte courant d'associé ne sera pas rémunéré.

SIXIEME DECISION : Reprise des engagements - mandat

La présidence pourra souscrire au nom de la société les actes et formalités suivants :

- Formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et paiement des frais.
- Ouverture de compte-courant bancaire.

- Actes de gestion des biens et affaires de la société pour le démarrage de l'activité de la société.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par l'associé unique.

La signature électronique de Monsieur Tristan ROUGY vaut acceptation des décisions prises ce jour.

L'associé unique
Monsieur Tristan ROUGY